728 (2021-2022) — N° 7

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

7 DÉCEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 *

AMENDEMENT

proposé par

Mme Laruelle, MM. Fontaine et Bierin

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1, 1*bis* à 6

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

AMENDEMENT

Dans le chapitre 6 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, il est inséré un article 136/1 rédigé comme suit :

« Art. 136/1. Les dépenses visées à charge de l'article A.60.02.A.01 (Fonds SAP 3001 - FEDER programmation 2014-2020) logé au sein de la section particulière peuvent être engagées et liquidées selon le dispositif mis en place par l'application du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré. ».

JUSTIFICATION

Le 1er juillet 2021, le Gouvernement wallon marquait son accord sur le dossier suivant :

Politique de cohésion européenne - Programmation FEDER 2014-2020 - Réalocations budgétaires - Mise en oeuvre de React-UE en Wallonie et transferts budgétaires - Modification du programme opérationnel « Wallonie 2020.EU » et du complément de programmation.

Dans ce dossier se retrouve la mesure « Soutien à la relance numérique » qui concerne une nouvelle prime numérique. Cette prime numérique financera les prestations facturées exclusivement par des prestataires labellisés par le Service public de Wallonie Économie Emploi Recherche (SPW - EER) dans le cadre des chèques « Maturité numérique » et « Cybersécurité ».

Les dépenses éligibles sont notamment celles liées à :

- Phase 1 : la réalisation d'un diagnostic des besoins;
- Phase 2 : le développement d'une stratégie digitale, e-commerce et/ou cybersécurité;
- Phase 3 : le développement ou l'amélioration de sites web et/ou de boutiques de vente en ligne (e-shop), en ce compris l'intégration d'outils numériques et l'accompagnement à la prise en main des outils adoptés/développés, en lien avec la cybersécurité.

Selon l'article 4, §2, du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les aides du portefeuille électronique de l'entreprise sont organisées autour des trois piliers suivants : formation, conseils et coaching. Pour ce qui concerne la phase 3, le décret du 21 décembre 2016 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, ne procurent pas un fondement juridique.

Un arrêté du Gouvernement wallon autonome doit être pris sur la base du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'innovation, en abrégé A.E.I., d'une part, et du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, d'autre part.

Un article budgétaire qui permettra d'utiliser la plateforme « Chèque entreprise » pour gérer le « chèque implémentation stratégique » est nécessaire.

S. LARUELLE

E. FONTAINE

O. BIERIN